



**DECISION 2017 – GC 08 modifiant la Décision 2016 – GC 12  
relative à la mise en œuvre des circonstances exceptionnelles  
dans le département de la Martinique  
en application du Programme communautaire POSEI France  
Actions en faveur de la filière banane**

**Tempête tropicale « Matthew » du 28 septembre 2016**

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-Mer (ODEADOM),

**VU** la décision 2016 – GC 12 du directeur de l'ODEADOM du 02/12/2016 relative à la tempête tropicale « Matthew » du 28 septembre 2016,

**Considérant** que la conservation des données liées à la fixation du coefficient cartons/régimes n'est pas une obligation réglementaire pour les producteurs,

**Considérant** la nécessité de disposer d'un maximum de données objectives pour procéder aux reconstitutions des quantités commercialisées,

**Considérant** en conséquence que les modalités de calcul des pertes prises en compte au titre du 4<sup>ème</sup> trimestre 2016 doivent être précisées,

**DECIDE**

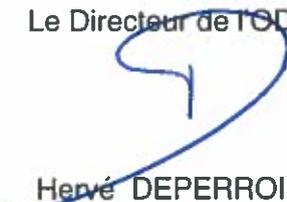
**ARTICLE UNIQUE :**

L'article 3, § 1. 3<sup>ème</sup> alinéa de la décision 2016 – GC 12 est remplacé par :

- le coefficient cartons/régimes 4<sup>ème</sup> trimestre du producteur est déterminé en établissant la moyenne des coefficients Cartons/Régimes du 4<sup>ème</sup> trimestre des deux années civiles précédentes (2014 et 2015) ou des 38 premières semaines de la campagne 2016 précédant l'épisode de la tempête Matthew à partir des données disponibles auprès de l'organisation de producteurs BANAMART qui seront fournies à l'ODEADOM ;

Montreuil, le **21 SEP. 2017**

Le Directeur de l'ODEADOM

  
Hervé DEPERROIS